

Prise de Position: Surcharges sur le gaz naturel

Contact: Bruno Eggermont (Fedustria) - +32 9 242 98 20 – bruno.eggermont@fedustria.be

Date: 26/3/2024

Description

Le prix que doit payer le consommateur final pour se fournir en gaz naturel est composé des éléments suivants :

- prix de l'énergie ou *commodity*
- coût du transport : indemnité pour le transport du gaz naturel sur le réseau de transport (réseau géré par Fluxys)
- coût de distribution : indemnité pour le gestionnaire de réseau pour le transport de gaz naturel sur son réseau vers le consommateur final
- accise spéciale¹
- cotisation sur l'énergie (accise)
- redevance pour occupation du domaine public (d'application dans la Région Wallonne)

Cette *position paper* traite des trois dernières composantes mentionnées ci-dessus, à savoir les surcharges qui sont d'application au gaz naturel. Les surcharges font référence aux suppléments/redevances qui n'ont pas de rapport direct avec le coût réel de l'approvisionnement en gaz naturel, mais qui ont pour objectif de financer certaines dépenses de l'état ou des fonds.

Accise spéciale

Certaines obligations de service public et coûts liés à la régulation du et le contrôle sur le marché du gaz naturel étaient financés jusque fin 2021 par une cotisation fédérale sur le gaz naturel. Toutefois, avec la loi-programme du 27 décembre 2021, la cotisation fédérale a été supprimée le 1^{er} janvier 2022 et remplacée par une accise spéciale sur le gaz naturel.

A cet effet, la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations a été modifiée pour indiquer que les différents fonds qui étaient jusqu'à présent alimentés par la cotisation fédérale, seront dorénavant financés par les recettes d'une accise spéciale.

Les recettes de l'accise spéciale sur le gaz naturel seront donc utilisées pour :

1. le financement des frais de fonctionnement de la CREG
2. le financement des tâches des CPAS en matière de guidance et aide sociale financière aux personnes les plus démunies
3. le financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de gaz naturel aux clients protégés résidentiels
4. le financement du coût réel net résultant de l'application de prix maximaux pour la fourniture de chaleur aux clients protégés résidentiels²

Les accises sur les produits énergétiques sont régulés par la loi-programme du 27 décembre 2004. Celle-ci prévoyait déjà une accise spéciale sur le gaz naturel, mais étant donné que le tarif était de zéro, elle n'avait pas d'effet jusqu'à présent.

Par le biais de la loi-programme du 27 décembre 2021, le tarif pour le gaz naturel, utilisé comme combustible, a toutefois été modifié comme suit .

¹ La cotisation fédérale sur le gaz naturel a été remplacée le 1/1/2022 par une accise spéciale (voir Loi-Programme du 27/12/2021). Pour plus d'informations sur la cotisation fédérale antérieure sur l'électricité et le gaz naturel, veuillez consulter la position paper Cotisation fédérale sur l'électricité et le gaz naturel.

² Dans le cadre des objectifs climatiques, le tarif social a été élargi à la fourniture de chaleur par le biais de réseaux d'approvisionnement de chaleur et ce par le biais de la Loi-Programme du 27 décembre 2021.

<u>Tranche de consommation</u>		accise spéciale (€/MWh)
0 MWh	20.000 MWh	0,66
20.000 MWh	50.000 MWh	0,56
50.000 MWh	250.000 MWh	0,54
250.000 MWh	1.000.000 MWh	0,42
1.000.000 MWh	2.500.000 MWh	0,22
> 2.500.000 MWh		0,15

Le niveau de l'accise spéciale sur le gaz naturel est perçu par tranche de consommation calculée sur base annuelle. La même dégressivité a été maintenue que celle qui existait pour la cotisation fédérale sur le gaz naturel. Toutefois, le « cap » (750.000 euros) qui existait pour la cotisation fédérale sur le gaz naturel, n'a pas été retenu dans le système des accises.

Pour être complet et comme prévu dans la Energy Taxation Directive (Directive Impôts sur l'énergie), certaines activités sont exemptes d'accise (spéciale). Pour plus de détails, veuillez consulter la loi-programme du 27 décembre 2004 (art. 429).

Cotisation sur l'énergie

La cotisation sur l'énergie est un impôt indirect (accise) lors de la mise à disposition de gaz naturel et est aussi réglée par la loi-programme du 27 décembre 2004.

La cotisation sur l'énergie a été indexée par la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat et s'élève dorénavant à **0,9978 €/MWh** (hors TVA).

Les tarifs réduits pour le gaz naturel qui étaient d'application pour les entreprises ayant souscrit à un accord ou un permis environnemental (cfr. accord de branche *benchmarking* et audit dans la Région flamande et accord de branche en Région wallonne) ont été supprimés par la loi-programme du 19 décembre 2014 à partir du 1^{er} janvier 2015, étant donné que l'approbation octroyée à cet effet par la Commission européenne avait pris fin au 31 décembre 2014. De ce fait, les entreprises, qui avaient souscrit aux successeurs de ces « accords ou permis environnementaux », à savoir les EBO (*energiebeleidsovereenkomst*) en Région flamande et l'accord de branche de 2^{ème} génération en Région wallonne, ne pouvaient plus bénéficier de ces accises réduites. Par ailleurs, il semblait que l'EBO et l'accord de branche de 2^{ème} génération ne seraient pas acceptés dans le cadre de la réglementation d'aide d'état par la Commission européenne pour octroyer des exonérations de tarifs d'accises aux entreprises ayant souscrit à ces accords.

Finalement, les autorités fédérales ont décidé de diminuer le tarif en matière d'accises sur le gaz naturel, utilisé par les entreprises ayant souscrit à un EBO ou à un accord de branche, au minimum européen, à savoir à 0,54€/MWh. Ce tarif d'accises réduit pour le gaz naturel a été introduit par la loi du 14 décembre 2015 modifiant les articles 419, i), iii), 420 et 432, §3 de la loi-programme du 27 décembre 2004, et il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Afin de pouvoir bénéficier de cette réduction tarifaire, les entreprises doivent être en possession d'un permis produits énergétiques et de l'électricité, fourni par l'Administration des Douanes et Accises.

Il faut toutefois souligner que ce tarif réduit d'accises pour le gaz naturel ne compense que partiellement la perte des avantages d'accises prévus lors de la souscription à l'EBO ou à l'accord de branche.

Pour être complet, il faut noter que certains secteurs sont exonérés de l'accise sur le gaz naturel à cause de leur activité.

Redevance de raccordement au réseau gazier (Région wallonne)

En vue de financer le fond Energie de la Région wallonne, une redevance de raccordement au réseau gazier a été introduite³. Le fond Energie sert e.a. au financement de la CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie), la promotion des énergies renouvelables, accompagnement social en matière d'énergie, ...

La redevance est due par chaque consommateur final qui, au cours de l'année de référence, disposait d'un raccordement au réseau gazier.

Le montant de la redevance de raccordement au réseau gazier est fixé comme suit :

1° de 0 à 0,1 MWh: 0,0075 euro;

2° pour les MWh suivants:

- des clients dont la consommation annuelle est inférieure à 1 GWh: 0,075 euro/MWh;
- des clients dont la consommation annuelle est inférieure à 10 GWh: 0,06 euro/MWh;
- des clients dont la consommation annuelle est supérieure ou égale à 10 GWh: 0,03 euro/MWh.

Redevance pour occupation du domaine public (Région wallonne)

Le décret relatif à l'organisation du marché régional du gaz naturel du 19/12/2002 prévoit que les gestionnaires des réseaux de distribution de gaz doivent payer une redevance annuelle aux communes, aux provinces et à la Région pour l'occupation du domaine public. Les modalités pour le calcul de cette redevance sont fixées par le décret-programme du 10 décembre 2009.

La recette de cette cotisation est affectée pour 35% à la région wallonne, pour 1% à la province et pour 64% à la commune concernée.

La cotisation pour l'utilisation du domaine public est répercutée dans les tarifs de réseaux de distribution. Pour le calcul de cette cotisation, les gestionnaires de réseaux de distribution utilisent un système dégressif, où des valeurs unitaires moins élevées sont d'application sur les tranches de consommation plus élevées. Voir à cet effet les sites web spécifiques des gestionnaires de réseau de distribution wallons. Les entreprises signataires d'un accord de branche bénéficient d'un tarif réduit.

Objectifs de Febeliec

- Des dépenses générales de l'état doivent être financées de manière transparente, de préférence par le biais de moyens généraux au lieu de les dévier vers les consommateurs d'énergie, *in casu* de gaz naturel. Le soutien des plus démunis est une mission pour la sécurité sociale et non pas pour les entreprises. Le financement de la fonction publique doit se faire sur base de revenus généraux des autorités et non pas être dévié vers les entreprises. Ceci vaut également pour la redevance de raccordement au réseau gazier, qui sert à financer le fonds Energie wallon utilisé entre autres pour les frais de fonctionnement de la CWaPE. De plus, cette redevance est uniquement d'application en Wallonie, ce qui représente un désavantage compétitif pour les entreprises wallonnes par rapport aux entreprises dans les autres régions. Febeliec plaide dès lors pour supprimer cette redevance.
- L'utilisation du gaz naturel en tant que matière première doit bénéficier de toutes les exonérations prévues par la législation européenne.

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2003 relatif à la redevance de raccordement au réseau électrique et gazier.